

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 256 du 24.10.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Wien — Autriche) — Yellow Cab Verkehrsbetriebs GmbH/Landeshauptmann von Wien**

(Affaire C-338/09) (<sup>1</sup>)

*(Libre prestation des services — Liberté d'établissement — Règles de concurrence — Transports de cabotage — Transports nationaux de personnes par autobus de ligne — Demande d'exploitation d'une ligne — Concession — Autorisation — Conditions — Disposition d'un siège ou d'un établissement permanent sur le territoire national — Diminution des recettes compromettant la rentabilité de l'exploitation d'une ligne déjà concédée)*

(2011/C 63/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Unabhängiger Verwaltungssenat Wien

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Yellow Cab Verkehrsbetriebs GmbH

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Wien

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Verwaltungssenat Wien — Interprétation des art. 49 et suivants CE, ainsi que 81 et suivants CE — Réglementation d'un État membre subordonnant l'octroi d'une concession pour l'exploitation d'une ligne de transport public à la double condition que le demandeur de cette concession soit établi dans cet État et que la nouvelle ligne ne mette pas en danger la rentabilité d'une ligne de transport similaire existante

**Dispositif**

1) L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, aux fins de l'octroi d'une autorisation d'exploitation d'une ligne urbaine de transport public de personnes par autobus desservant régulièrement des arrêts déterminés suivant un horaire préétabli, requiert que les opérateurs économiques demandeurs, établis dans d'autres États membres, disposent d'un siège ou d'un autre établissement sur le territoire de cet État membre avant même que l'autorisation d'exploitation de cette ligne ne leur soit accordée. En revanche, l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant une exigence d'établissement, lorsque celle-ci est requise après l'octroi de cette autorisation et avant que le demandeur n'entame l'exploitation de ladite ligne.

2) L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant le refus de l'octroi d'une autorisation aux fins de l'exploitation d'une ligne d'autobus touristique, en raison de la diminution de la rentabilité d'une entreprise concurrente titulaire d'une autorisation d'exploitation concernant une ligne en tout ou en partie identique à celle sollicitée, et ce sur le fondement des seules affirmations de cette entreprise concurrente.

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 21.11.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 décembre 2010 — Commission européenne/République de Malte**

(Affaire C-351/09) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Environnement — Directive 2000/60/CE — Articles 8 et 15 — État des eaux intérieures de surface — Établissement et mise en œuvre de programmes de surveillance — Omission — Présentation de rapports de synthèse sur ces programmes de surveillance — Omission)*

(2011/C 63/13)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et K. Xuereb, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentants: S. Camilleri, D. Mangion, P. Grech et Y. Rizzo, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 8 et 15 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1) — Obligation d'établir et de rendre opérationnels des programmes de surveillance de l'état des eaux de surface — Obligation de présenter des rapports de synthèse sur les programmes de surveillance des eaux de surface

**Dispositif**

1) En ayant omis, premièrement, d'établir et de rendre opérationnels des programmes de surveillance de l'état des eaux intérieures de surface conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et, deuxièmement, de présenter des rapports de synthèse sur les programmes de surveillance de l'état des eaux intérieures de surface conformément à l'article 15, paragraphe 2, de cette directive, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 et 15 de ladite directive.

2) *La République de Malte est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 267 du 7.11.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany/Ministerstvo kultury**

(Affaire C-393/09) (<sup>1</sup>)

*(Propriété intellectuelle — Directive 91/250/CEE — Protection juridique des programmes d'ordinateur — Notion de «toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur» — Inclusion ou non de l'interface utilisateur graphique d'un programme — Droit d'auteur — Directive 2001/29/CE — Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information — Radiodiffusion télévisuelle d'une interface utilisateur graphique — Communication d'une œuvre au public)*

(2011/C 63/14)

Langue de procédure: le tchèque

**Juridiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany

Partie défenderesse: Ministerstvo kultury

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší správní soud — Interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, par. 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 122, p. 42) ainsi que de l'article 3, par. 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Inclusion ou non de l'interface utilisateur graphique dans la notion de «toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur» visée à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2, de la directive 91/250

**Dispositif**

1) *L'interface utilisateur graphique ne constitue pas une forme d'expression d'un programme d'ordinateur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, et elle ne peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur en vertu de cette directive. Toutefois, une telle interface peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur en tant qu'œuvre, en vertu de la directive*

*2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, si cette interface constitue une création intellectuelle propre à son auteur.*

2) *La radiodiffusion télévisuelle de l'interface utilisateur graphique ne constitue pas une communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.*

(<sup>1</sup>) JO C 11 du 16.1.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — République de Pologne) — Bogusław Juliusz Dankowski/Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi**

(Affaire C-438/09) (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Droit à déduction de la TVA acquittée en amont — Services prestés — Assujetti non inscrit au registre TVA — Mentions obligatoires sur la facture aux fins de la TVA — Réglementation fiscale nationale — Exclusion du droit à déduction en vertu de l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive TVA)*

(2011/C 63/15)

Langue de procédure: le polonais

**Juridiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Bogusław Juliusz Dankowski

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sąd Administracyjny — Interprétation de l'art. 17, par. 6, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Compatibilité avec cette disposition d'une réglementation nationale excluant le droit à déduction de la TVA payée en amont pour une prestation de service et sur la base d'une facture, délivrée, en violation du droit national, par une personne ne figurant pas dans le registre des assujettis à la TVA

**Dispositif**

1) *Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que*